

16
mai
2023

Règlement du Centre d'hydrogéologie et de géothermie (CHYN)

Le Conseil de Faculté de la Faculté des sciences,

vu la loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016 ;

vu le règlement organique de la Faculté des sciences, du 4 septembre 2015 ;

arrête:

Nom et statut
juridique

Article premier Le Centre d'hydrogéologie et de géothermie (ci-après CHYN) est un institut de la Faculté des sciences au sens de la directive concernant la dénomination des sous-unités de l'Université de Neuchâtel.

Mission

Art. 2 ¹Le CHYN a pour mission de développer la recherche, dispenser l'enseignement et favoriser les échanges dans les domaines de l'hydrogéologie et de la géothermie.

²À cette fin, le CHYN réalise seul ou en collaboration avec des partenaires internes ou externes à l'Université des recherches et des publications, développe l'enseignement dans le cadre des cursus de la Faculté des sciences, en particulier du Master en hydrogéologie et géothermie, et de la formation continue, organise des colloques et des séminaires, encourage les échanges scientifiques avec des institutions partenaires en Suisse et à l'étranger, accomplit des mandats sur demande de tiers et rend d'autres services à l'Université et à la Cité.

³Le CHYN est lié par les accords passés par l'UniNE avec ses partenaires privés ou institutionnels.

Organisation

Art. 3 Le CHYN est composé de chaires et de laboratoires. L'organisation de la recherche est de la compétence de chaque laboratoire sur la base des profils des membres du corps professoral le dirigeant.

Organes	<p>Art. 4 La coordination entre les laboratoires est assurée par la direction du CHYN, en collaboration avec les organes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'Assemblée du CHYN ; b) le Collège professoral du CHYN, présidé par la directrice ou le directeur du CHYN.
Composition et désignation de l'Assemblée du CHYN	<p>Art. 5 ¹L'Assemblée du CHYN se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs du CHYN, c'est-à-dire les membres des corps professoral, intermédiaire et du personnel administratif et technique. b) d'une représentante ou d'un représentant des étudiantes et étudiants du Master en Science en hydrogéologie et géothermie et/ou du Bachelor en Science en systèmes naturels. <p>²La représentante ou le représentant des étudiant-e-s et des étudiants est élu-e par ses pairs chaque début d'année académique à la majorité des voix sur la base d'une consultation par courrier électronique. Elle ou il est rééligible.</p>
Fonctionnement de l'Assemblée du CHYN	<p>Art. 6 ¹L'Assemblée du CHYN est convoquée par la directrice ou le directeur du CHYN et se réunit au minimum deux fois par semestre. Des réunions extraordinaires durant ou hors des semestres sont organisées par la direction en cas de nécessité ou sur demande expresse d'au moins dix membres.</p> <p>²Annuellement, l'Assemblée du CHYN dédie une réunion à un bilan concernant les activités de recherche et d'enseignement, ainsi que la situation financière du CHYN. Chacune et chacun peut présenter à cette occasion ses nouveaux projets de recherche.</p>
Rôle de l'Assemblée du CHYN	<p>Art. 7 ¹L'Assemblée du CHYN est une plateforme d'échange au sein du CHYN concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le partage d'informations entre les collaboratrices et collaborateurs du CHYN et la diffusion des informations et décisions de la Faculté des sciences et de l'Université ; - le relais des informations entre les étudiantes et étudiants et les autres membres du CHYN ; - l'utilisation de l'infrastructure du CHYN ; - les achats et l'utilisation des équipements ; - la coordination des colloques et séminaires du CHYN ; - les ressources dédiées à l'enseignement. <p>²L'Assemblée est consultée sur les orientations stratégiques du CHYN.</p> <p>³L'Assemblée fait des propositions concernant les orientations stratégiques et tout autre sujet concernant le CHYN.</p>

Composition et désignation du Collège professoral

Art. 8 ¹Le Collège professoral du CHYN est composé ;
a) des professeures et professeurs ordinaires, et des professeures et professeurs assistantes et assistants du CHYN ;
b) du directeur de recherche du CHYN.

²Un Collège professoral étendu inclut les maîtres-assistantes et maîtres-assistants.

Fonctionnement du Collège professoral du CHYN

Art. 9 ¹Le Collège professoral est présidé par la directrice ou le directeur du CHYN, qui est élu-e par les membres du Collège professoral du CHYN pour une durée de 2 ans. Elle ou il peut être réélu-e.

²Le Collège professoral se réunit au minimum une fois par semestre.

³Le Collège professoral étendu est convoqué lorsque nécessaire par la directrice ou le directeur de l'institut ou à la demande expresse commune d'au moins trois de ses membres.

⁴Les décisions du Collège professoral sont prises en général de façon collégiale. Un vote peut être organisé s'il est demandé lors de la séance par au moins trois de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix de la directrice ou du directeur du CHYN compte double.

Rôle et compétences du Collège professoral du CHYN

Art. 10 ¹Le Collège professoral du CHYN a le rôle et les compétences suivantes :

- il définit les stratégies de développement du CHYN ;
- il établit et gère les budgets de l'institut ;
- il veille à l'harmonisation des conditions de travail des collaboratrices et collaborateurs ;
- il coordonne le personnel administratif et technique ;
- il décide des profils des postes de maître-assistante ou maître-assistant.

²Le Collège professoral étendu a le rôle et les compétences suivantes :

- il contribue à la bonne marche du CHYN du point de vue de l'enseignement, de la recherche et de l'administration en assurant un échange mutuel sur les activités en cours et prévues ;
- il coordonne et attribue la représentation de l'institut vis-à-vis des autorités universitaires et de l'extérieur ;
- il coordonne et distribue les tâches d'enseignement de l'institut, telles que la gestion des cursus d'enseignement et de la formation continue ;
- il coordonne les activités des groupes de recherches ;
- il gère et coordonne l'usage des infrastructures (matériel et locaux) du CHYN.

Rôle et compétences du de la direction CHYN

Art. 11 La directrice ou le directeur du CHYN a le rôle et les compétences suivantes :

- elle ou il assume la responsabilité exécutive du CHYN ;
- elle ou il règle les affaires courantes et assure le bon fonctionnement du CHYN ;
- elle ou il convoque, prépare et préside les réunions de l'Assemblée du CHYN et du Collège professoral ;

- elle ou il assume la responsabilité administrative et managériale du personnel administratif et technique ;
- elle ou il coordonne les interactions avec le décanat de la Faculté des sciences et les autres instances de l'Université.

Entrée en vigueur
et abrogation du
droit en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le rectorat. Il abroge et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet.

Au nom du Conseil de Faculté :

Le Doyen,

REDOUAN BSHARY

Approuvé par le Rectorat, le 10 juillet 2023

Pour le Rectorat,

Le Recteur,

KILIAN STOFFEL